

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0504/2019

JUGEMENT DE DEFAUT DU  
05/03/2019

Affaire

Monsieur N'DRI Kouamé Patrice

Contre

La société KARICIS

DECISION

DEFAUT

Déclare l'action de Monsieur N'DRI Kouamé Patrice irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq Mars deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE et Monsieur AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur N'DRI Kouamé Patrice**, né le 10 Décembre 1978 à Tiassalé, Technicien, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Yamoussoukro, Cel : 07 27 10 31 ;

Demandeur d'une part ;

Et

**La société KARICIS, SARL**, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera-Palmeraie, carrefour Rose GUIRAUD, 01 BP 8052 Abidjan 01, Tel : 06 68 68 06/53 28 28 53, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur CISSE Sékou Ahmed Tamsir, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

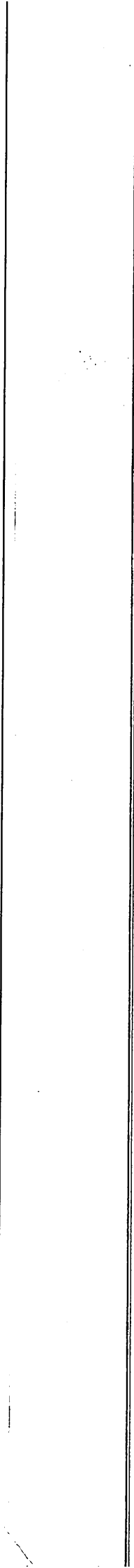
Enrôlée pour l'audience du 14 Février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 Février 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL





0.000000

Vu les pièces du dossier ;

Où le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 Février 2019, Monsieur N'DRI Kouamé Patrice a servi assignation à la société KARICIS, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Février 2019 pour entendre :

- Constater que celle-ci n'a pas exécuté son obligation de livrer les deux véhicules vendus ;
- Prononcer la résolution de la vente intervenue entre les parties ;
- Condamner la défenderesse à lui rembourser la somme de 5.600.000 F CFA représentant le montant de l'acompte versé pour l'acquisition des deux véhicules et à lui payer celle de 17.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société KARICIS n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 19 Février 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de Monsieur N'DRI Kouamé Patrice pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige et a provoqué les observations des parties ;

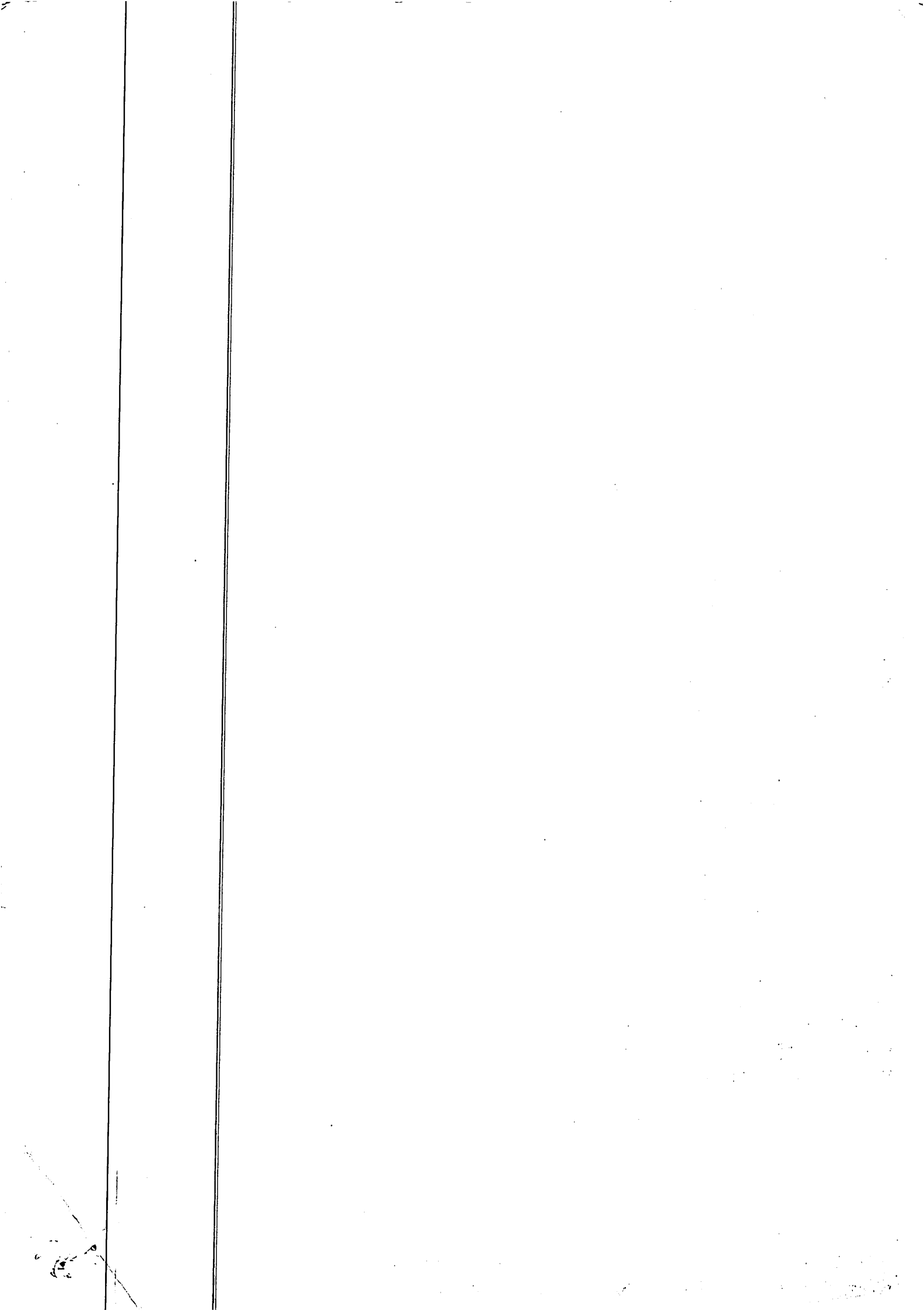
### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société KARICIS a été assignée à Mairie ;  
Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la procédure ;  
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*  
*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*  
*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*



En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé, car Monsieur N'DRI Kouamé Patrice sollicite, outre le paiement de la somme totale de 22.600.000 F CFA, la résolution du contrat de vente liant les parties ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, Monsieur N'DRI Kouamé Patrice ne rapporte pas la preuve qu'il a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la société KARICIS avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

### SUR LES DEPENS

Monsieur N'DRI Kouamé Patrice succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur N'DRI Kouamé Patrice irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° Qc: 00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 49 F° 31

N° 643 Bord 2501 DG

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

RECEIVED  
MAY 19 1964  
MAY 19 1964  
MAY 19 1964  
MAY 19 1964  
MAY 19 1964  
MAY 19 1964  
MAY 19 1964  
MAY 19 1964  
MAY 19 1964  
MAY 19 1964

16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8  
7  
6  
5  
4  
3  
2  
1